



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Affaire suivie par :
Katia BINAUX
Division des personnels enseignants du
1^{er} degré public
Katia.binaux@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.41.93

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

16AN0156

Objet : Conditions d'inscription des instituteurs et professeurs des écoles sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école maternelle ou élémentaire, de directeur d'école spécialisée et de directeur d'application, au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Référence :

- décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié
- décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002,
- circulaire ministérielle n°75-006 du 6 janvier 1975.

PJ :

Annexe I : déroulement des commissions d'entretiens de direction d'école maternelle ou élémentaire,

Annexe II : déroulement des commissions d'entretiens de direction d'école spécialisée ou d'école d'application.

Paris, le 22 septembre 2016

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges
à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de Paris,

S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale,
à

Monsieur le directeur de l'ESPE de Paris

I – Conditions d’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école maternelle ou élémentaire

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant au moins 2 ans de services effectifs au 1er septembre de l’année scolaire au titre de laquelle la liste d’aptitude est établie (1er septembre 2017), peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude.

Conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n°2002 - 1164 du 13 septembre 2002, la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école est arrêtée annuellement par le directeur académique.

A – Inscription de plein droit

Les enseignants en fonction dans l’académie de Paris et inscrits sur la liste d’aptitude en 2015 ou en 2016, non encore nommés sur un emploi de direction, sont réinscrits sur la liste d’aptitude 2017.

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d’aptitude d’un autre département et qui intégreront l’académie de Paris via le mouvement inter départemental 2017, seront inscrits sur la liste d’aptitude 2017 de l’académie de Paris pour une durée n’excédant pas trois années scolaires, y compris la durée d’inscription sur la liste d’aptitude de cet autre département.

B – Inscription sur demande de l’enseignant

1 - Les enseignants ayant occupé des fonctions de directeur d’école pendant au moins trois années scolaires, dans le département de Paris, dans un autre département, ou à l’étranger, et souhaitant obtenir un poste de direction dans l’académie de Paris peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude. Une demande écrite sera adressée sous couvert de l’inspecteur de l’Education Nationale à la division des écoles – bureau DE2.

2 – Dans les autres cas (enseignants n’ayant pas occupé de fonction de directeur d’école), les enseignants doivent déposer un dossier de candidature en vue de l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école maternelle ou élémentaire et se présenter devant une commission d’entretiens.

Ceux qui auront obtenu un double avis favorable de l’inspecteur de l’Education Nationale et de la commission d’entretiens pourront être inscrits sur la liste d’aptitude après avis de la commission administrative paritaire départementale.

II - Conditions d’inscription sur les listes d’aptitude aux fonctions de directeur d’école spécialisée et aux fonctions de directeur d’école d’application.

Conformément aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié, l’accès aux emplois de directeur d’école spécialisée ou de directeur d’école d’application est subordonné à l’inscription préalable sur une liste d’aptitude arrêtée annuellement par le recteur.

La demande est formulée sur un dossier spécifique de candidature à l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école spécialisée ou à l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école d’application et est subordonnée au passage devant la commission d’entretiens.

Ceux qui auront obtenu un double avis favorable de l’inspecteur de l’Education Nationale et de la commission d’entretiens pourront être inscrits sur la liste d’aptitude après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Les enseignants, inscrits sur l’une ou l’autre de ces listes d’aptitude au titre de l’année 2016 et n’ayant pas obtenu de poste de direction au mouvement départemental 2016, perdent le bénéfice de leur inscription sur ces listes, compte tenu de leur validité annuelle. Par conséquent, ceux qui souhaitent occuper un poste de direction effectueront à nouveau la procédure complète d’inscription sur la liste d’aptitude.

III – Renseignements complémentaires

- Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude. Les enseignants peuvent faire simultanément acte de candidature à l'inscription sur plusieurs listes s'ils remplissent les conditions particulières d'inscription exigées pour chacune d'elles.

- Participation au mouvement départemental de l'académie de Paris : la circulaire académique relative au mouvement départemental publiée, chaque année, en février, précise les modalités applicables aux directeurs.

- Tout renseignement concernant la fonction de directeur pourra être obtenu auprès de l'inspecteur de l'Education Nationale.

- Tout renseignement d'ordre administratif pourra être obtenu auprès du rectorat – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – Bureau DE2 aux adresses suivantes : ce.de@ac-paris.fr, edith.reillier@ac-paris.fr et katia.binaux@ac-paris.fr.

signé

Antoine DESTRÉS

ANNEXE I

Déroulement des commissions d'entretiens de direction d'école maternelle ou élémentaire

► Conditions

Peuvent solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude les instituteurs et professeurs des écoles titulaires comptant deux ans de services effectifs en qualité d'enseignant.

► Dépôt des candidatures

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2014, et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de directeur, doivent impérativement reformuler une demande d'inscription sur la liste d'aptitude et se présenter aux entretiens de direction afin de solliciter à nouveau leur inscription sur la liste d'aptitude prenant effet au 1^{er} septembre 2017.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature formuleront leur demande exclusivement sur un dossier **vert** disponible au secrétariat de la circonscription dont ils relèvent. Les dossiers de candidature, dûment complétés, devront parvenir au secrétariat de l'inspecteur de l'Education Nationale :

Le jeudi 13 octobre 2016 au plus tard,

Les inspecteurs de l'Education Nationale adresseront les dossiers à la division des écoles - bureau DE2, bureau 2033, pour le mardi 18 octobre 2016, délai de rigueur.

Les candidats volontaires remplaçants de la **brigade départementale adresseront leur dossier directement** au bureau DE2 –bureau 2033, pour le vendredi 21 octobre 2016, délai de rigueur.

► Convocation aux entretiens

Les entretiens se dérouleront le jeudi 17 et le vendredi 18 novembre 2016.

La convocation sera adressée, par courriel **sur la messagerie académique du candidat (prénom.nom@ac-paris.fr)** avec copie à l'inspecteur de l'Education Nationale. Elle sera présentée accompagnée d'une pièce d'identité le jour de l'entretien.

Si le candidat ne recevait pas sa convocation au plus tard le 10 novembre 2016, il lui faudrait prendre contact dès ce jour avec Katia BINAUX aux adresses suivantes : ce.de@ac-paris.fr et katia.binaux@ac-paris.fr pour la recevoir.

► Déroulement de l'entretien

L'appréciation portée par la commission se fondera sur la prestation du candidat pendant l'entretien et sur l'examen de son dossier, complété d'une lettre de motivation.

L'entretien, d'une durée totale de 30 minutes environ, comporte deux parties :

□ 8 minutes pendant lesquelles le candidat tire au sort trois questions et y répond immédiatement. Ces questions porteront sur les trois domaines suivants :

- administration, règlementation, connaissance du système éducatif des partenaires de l'école,
- animation des équipes, élaboration et conduite de projets, mise en œuvre des programmes,
- suivi du parcours et des résultats des élèves, et suivi de leur intégration dans la vie scolaire.

□ 20 minutes d'entretien, avec la commission, destiné à approfondir et élargir les sujets abordés.

A cette occasion, seront notamment constatées l'aptitude au dialogue, à l'écoute de l'interlocuteur, à la capacité à exposer et à argumenter.

► Appréciation de la commission

La commission remplira, pour chacun des candidats, une fiche d'appréciation dûment motivée et signée par chacun de ses membres. Les questions tirées au sort, signées par les candidats, seront jointes au dossier. Les candidats recevront notification des décisions les concernant par courriel sur leur messagerie académique et ce, après la tenue de la commission académique paritaire départementale du 09 décembre 2016.

ANNEXE II

Déroulement des commissions d'entretiens de direction d'école spécialisée ou d'école d'application.

► Conditions

Peuvent solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, les directeurs d'école maternelle ou élémentaire, remplissant les conditions suivantes :

Liste d'aptitude	Age minimum au 1 ^{er} octobre 2016	Ancienneté de service au 1 ^{er} octobre 2016 (à temps complet)	Titres ou diplômes requis
Enseignement spécialisé : Ecoles comportant au moins trois classes spécialisées.	30 ans	Aucune condition d'ancienneté requise	Etre titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée DDEAS.
Enseignement spécialisé : Ecoles comportant au moins trois classes spécialisées.	30 ans	8 ans d'ancienneté en qualité d'enseignant dont 5 ans dans l'enseignement spécialisé	Non titulaire du DDEAS : mais être titulaire du CAPA-SH.
Ecole d'application : <i>Ecoles d'application :</i> moins de 4 classes <i>Autres écoles :</i> au moins 3 classes d'application	30 ans	8 ans d'ancienneté	être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. (anciennement C.A.F.I.M.F.), avec ou sans spécialité

► Dépôt des candidatures : mêmes conditions que celles figurant sur l'annexe I

Cependant, les enseignants formuleront leur demande sur des dossiers de couleur :

- **Jaune**, pour la liste d'aptitude à la direction d'école spécialisée
- **Ocre**, pour la liste d'aptitude à la direction d'école d'application

► Convocation aux entretiens : mêmes conditions que celles figurant sur l'annexe I

► Déroulement de l'entretien

L'entretien, d'une durée totale de 30 minutes environ, est précédé de la préparation (30 minutes) du sujet tiré au sort par le candidat.

- 30 minutes d'entretien pendant lesquelles le candidat s'exprimera sur le sujet. A cette occasion, seront notamment constatées les aptitudes au dialogue, à l'écoute de l'interlocuteur, à la capacité à exposer et à argumenter.

► Appréciation de la commission

La commission remplira, pour chacun des candidats, une fiche d'appréciation signée par chacun de ses membres. Le sujet tiré au sort, signé par le candidat, sera joint au dossier. Les candidats recevront notification des décisions les concernant.